

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-28x-00383 Référence de la demande : n°2019-00383-041-001

Dénomination du projet : ICPE de Roumagayrol

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83390 - Pierrefeu-du-Var.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet consiste en l'extension et la rénovation d'une installation de stockage et de traitement de déchets non-dangereux, sur une superficie de 17 hectares (38.7 ha d'emprise totale), ainsi qu'une bande OLD (Obligation Légale de Défrichement) de 10 mètres et d'une surface totale de 27.1 hectares (dont 15.4 ha nouvellement débroussaillés pour le projet). L'intérêt public du projet est établi au vu des enjeux locaux de traitement des déchets et de la fermeture définitive de plusieurs autres installations à proximité, et le projet d'extension correspond bien à une alternative de moindre impact par rapport à la création d'une nouvelle installation.

Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux

Le site se situe en limite de la ZNIEFF de type II « Les Maures », et au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver, identifié par le SRCE. Les inventaires sont anciens (2013-2014), mais des compléments d'inventaire plus récents (2015, 2016 et 2018) ciblés sur les chiroptères ont permis de bien préciser les enjeux sur ce groupe. Au niveau des habitats, les enjeux concernent essentiellement les suberaies matures, et le ruisseau du Gagat.

Concernant la faune, les enjeux se concentrent sur les chiroptères au niveau des habitats forestiers (quatre espèces rares et patrimoniales : petit Murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Minoptère de Schreiber), des reptiles avec la présence de la Cistude d'Europe sur le ruisseau du Gagat (enjeu fort), et des oiseaux (présence en alimentation sur les zones ouvertes de la pie-grièche à tête rousse, espèce en danger critique d'extinction en région PACA, présence des fauvettes passerinette et pitchou au niveau des habitats forestiers). Les enjeux liés à l'entomofaune sont estimés « faibles » mais pourraient être relevés à « modérés » du fait de la présence d'une espèce protégée (Grand capricorne) et de deux espèces rares et patrimoniales. Concernant la flore, les impacts résiduels concernent trois espèces à divers degrés : deux en protection régionale ; la canche de Provence (destruction de 100 individus et 800m² d'habitat favorable) et la laiche d'Hyères (26 individus et 200 m² d'habitat) et une en protection nationale : l'isoète de Durieu (2 individus et 100 m² d'habitat). Le sérapias négligé (protection nationale) est évité.

Estimation des impacts

Le calcul des surfaces impactées n'est pas toujours cohérent : les surfaces débroussaillées pour la bande OLD sont parfois considérées comme des milieux altérés (lorsqu'il s'agit de comptabiliser les milieux « vierges » impactés par le projet, soit 5.8 ha sur les 17 ha d'extension), et parfois comme des habitats naturels (prise en compte comme de l'évitement). S'il est vrai que les bandes OLD ne seront pas des milieux artificialisés ni imperméabilisés, il s'agit néanmoins d'une altération des

MOTIVATION ou CONDITIONS

habitats existants qui doit être prise en compte intégralement dans l'estimation des impacts. Les impacts portent donc bien sur une surface totale de 32.4 hectares de milieux naturels ou semi-naturels et d'habitats d'espèces protégées.

Le ruisseau du Gagat est considéré comme non impacté, car situé hors de l'emprise du projet. Il est toutefois inclus dans le périmètre OLD, et à proximité immédiate de la route d'accès et donc sujet à impact potentiel en lien avec l'accroissement prévu du trafic (émission de poussières, risque de pollution accidentelle, écrasement des individus en transit, et aux impacts temporaires en phase travaux (passage accru d'engins). Au vu de l'enjeu majeur que représente la Cistude d'Europe, il est nécessaire de relever le niveau d'impact brut à « modéré » sur l'ensemble des espèces fréquentant cet habitat, et de mettre en place des mesures de réduction visant à préserver la qualité des eaux et des berges.

Les impacts bruts sont globalement sous-estimés : concernant le Grand Capricorne, le fait que la zone d'occurrence de l'espèce soit assez large ne permet en rien de réduire le niveau d'impact à « faible ». Il faudrait pour cela disposer de données plus précises sur la taille de population locale et sa répartition. Concernant les impacts sur le Murin de Bechstein, la dégradation d'habitats de chasse est un impact permanent et non temporaire. La destruction d'un gîte certain de repos pour cette espèce rare et patrimoniale devrait être considérée comme un impact brut « fort ».

Sur l'estimation des impacts résiduels, il est curieux de passer d'un impact brut « modéré » à un impact résiduel « très faible » pour la destruction de stations d'espèces végétales protégées, étant donné que les mesures listées ne permettent pas de réduire cet impact. L'impact résiduel doit donc être relevé à « modéré » et être compensé en conséquence.

Séquence E-R-C

- Evitement : Le périmètre du projet a connu plusieurs évolutions permettant de limiter l'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, ce qui correspond à une démarche d'évitement amont appropriée. La mesure d'adaptation du calendrier des travaux, notée comme une mesure d'évitement, constitue en fait une mesure de réduction.

- Réduction : Les mesures de gestion des OLD permettant de maintenir une mosaïque d'habitat favorable à la biodiversité sont très appréciables, et la présence de plusieurs espèces patrimoniales à enjeu sur ces surfaces atteste de leur intérêt. Des mesures de réduction ciblées sur la protection du ruisseau du Gagat (clôtures à petite faune, barrières ou talus limitant les projections de poussière, restauration de la transparence écologique pour la faune au niveau des passages sous la route) et de sa ripisylve sont attendues.

- Compensation : La parcelle de compensation est intéressante, car elle est d'un seul tenant, en continuité avec une première compensation et présente de nombreuses espèces impactées par le projet. Cependant, le dimensionnement de la compensation est fait a priori, sans évaluation de l'état initial des sites compensatoires et des potentialités de plus-value écologique. La mesure proposée concerne la gestion écologique d'une parcelle de 24 hectares, ce qui (1) représente une trop faible surface au vu de l'aménagement réalisé (17 ha d'artificialisation totale, et 15.4 ha d'altération) et (2) constitue un habitat déjà fonctionnel, en bon état de conservation, pour lequel les potentialités de gain sont très faibles. Les mesures de gestion qui seront déployées ne sont pas assez précises, il manque des informations cartographiques. Il serait nécessaire a minima de doubler cette surface, en étendant le périmètre vers l'Est jusqu'aux abords de l'ICPE, afin de bien cibler la population de Murin de Bechstein utilisant les gîtes de repos qui seront détruits par le projet, et de limiter les possibilités d'extension future de l'installation sur ces milieux à enjeux.

Les mesures d'optimisation des dispositifs de lutte contre les incendies, de suivi scientifique des populations de chiroptères, ou de suivi sur la parcelle de compensation ne constituent pas des mesures compensatoires, mais des mesures d'accompagnement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

Le CNPN émet un avis favorable pour ce projet, sous les conditions suivantes :

- mise en place de mesures de réduction appropriées pour éviter les impacts induits sur le ruisseau du Gagat, et améliorer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques existants ;
- redimensionnement des surfaces compensatoires qui doivent être doublées, en raison de la faible plus-value écologique apportée, en conservant le principe d'équivalence écologique en continuant à favoriser les espèces impactées dans sur cette future parcelle compensatoire ;
- réduction de l'impact sur l'habitat du grand capricorne en déplaçant les portions de troncs de chênes lièges concernées par l'habitat même potentiel de cet insecte au contact d'autres chênes lièges anciens présentant des habitats favorables et situés à proximité de cette opération (identifiés dans la zone élargie) ;
- résolution de tous les problèmes d'évaluation de la séquence ERC indiqués dans l'avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31 mai 2019

Signature :

